

Coupe et taille de l'arbre

Le Code Civil stipule que les arbres de moins de 2m doivent être plantés à 50 cm du terrain voisin, ceux de plus de 2m de haut à 2m du terrain voisin.

Tout propriétaire est tenu de couper les branches de ses arbres qui dépassent chez son voisin, au niveau de la limite séparatrice.

Le voisin n'a pas le droit de couper lui-même les branches qui dépassent.

En pratique, il ne faut pas abuser des bruits gênants, donc de la tondeuse !

Par arrêté Préfectoral, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques etc... ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 ;
- les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;
- les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00.